

Unité départementale de la Côte-d'Or  
21 Bld Voltaire  
CS 27912  
21035 Dijon

Dijon, le 22/12/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/12/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**RMG**

ROUTE DE POINTVILLERS  
Lieu-dit sur l'Arthe  
25440 Pessans

Références : 2025-529  
Code AIOT : 0005400105

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2025 dans l'établissement RMG implanté D16 Lieu-dit "Les Lavières" 21320 Créancey. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La présente visite a pour objectif le contrôle de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25/07/2023.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RMG
- D16 Lieu-dit "Les Lavières" 21320 Créancey
- Code AIOT : 0005400105

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ROGER MARTIN GRANULATS (RMG) est autorisée à exploiter, sur la commune de Créancey (21), un gisement de calcaires par arrêté préfectoral du 2 août 2002 pour une durée de 22 ans. L'arrêté préfectoral du 25/07/2023 prolonge cette autorisation de 2 ans. L'exploitant a déposé une demande de prolongation pour une période de 3 années complémentaires, qui est en cours d'instruction.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Matériaux utilisés pour la remise en état	AP Complémentaire du 25/07/2023, article 7	Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Production	AP Complémentaire du 25/07/2023, article 2	Sans objet
3	Autosurveillance de la qualité des eaux rejetées et entretien du séparateur	AP Complémentaire du 23/07/2023, article 9.1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les productions annuelles moyennes et maximales sont respectées.

Dans le cadre de l'acceptation de déchets inertes extérieurs, certains éléments sont manquants dans le registre.

Les résultats de surveillance de la qualité des eaux rejetées sont conformes aux prescriptions réglementaires, mais l'interprétation des résultats indiquée dans le rapport de surveillance présente des informations inexactes ou incohérentes.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Production

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 25/07/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b>

La carrière est destinée à l'extraction de calcaire à raison d'une production moyenne annuelle de 50 000 tonnes, ne pouvant excéder 70 000 tonnes.

**Constats :**

L'exploitant a transmis, le 14/11/2025, le bilan du 01/11/2025 sur les extractions des années 2023, 2024 et 2025. L'exploitant confirme ces chiffres lors de l'inspection. L'activité de la carrière est réduite sur ces dernières années.

La production annuelle moyenne et maximale ne présente pas de dépassements sur ces 3 années.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Matériaux utilisés pour la remise en état**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 25/07/2023, article 7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Remise en état

**Prescription contrôlée :**

[...]

Après l'article 25.2 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2002 susvisé, il est ajouté l'article 25.3 suivant :

« 25.3. Matériaux utilisés pour la remise en état

Le remblayage de la carrière avec des déchets inertes externes est réalisé conformément aux dispositions de l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé. Le remblayage du site est toutefois réalisé prioritairement avec les déchets d'exploitation.

Des terres végétales de provenance externe peuvent être utilisées pour la remise en état du site.

Le remblayage des excavations est réalisé exclusivement au moyen de matériaux minéraux inertes d'origine naturelle, non valorisable et non réutilisable sur leur lieu de provenance et listés dans le tableau ci-dessous :

Code	Description	Restrictions
17 05 04 20 02 02	Terres et cailloux Terres et pierres	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et, pour les terres et cailloux provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable (sélection par maillage et test de lixiviation)

Les apports de déchets inertes extérieurs sont réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé relatif aux conditions d'admission des déchets.

L'exploitant tient un registre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé. »

Le plan d'état final annexé à l'arrêté préfectoral du 2 août 2002 susvisé est remplacé par le plan annexé au présent arrêté (annexe 2).

**Constats :**

L'exploitant indique que la carrière n'a pas eu les quantités de matériaux inertes nécessaires à la remise en état, car certaines zones de la carrière n'ont pas été exploitées et qu'il y a très peu de stériles. C'est la raison pour laquelle il est nécessaire que recourir aux déchets inertes pour pouvoir réaliser la remise en état. L'exploitant précise que l'activité de réception de déchets inertes est réduite sur ces dernières années.

Lors de la visite, l'Inspection consulte le registre d'admission des déchets inertes de la carrière. Le registre est accompagné d'un plan permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

**Non-conformité : en application de l'article 6 de l'arrêté du 31 mai 2021, le registre ne mentionne pas :**

- le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;
- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;

**Observation :** le code déchet "DEB (170514)" mentionné dans le registre sur les 3 lignes est inexact.

Le registre fait apparaître que seul des matériaux de la filiale TP de la société ont été acceptés.

L'exploitant indique que les matériaux extérieurs acceptés sont d'origines naturelles, non valorisables et non réutilisables sur le lieu de provenance, car le concassage est réalisé directement sur le chantier par la filiale TP, lorsque les matériaux sont valorisables.

Lors de la visite, l'Inspection consulte des documents d'acceptation préalable, puis, l'exploitant transmet après la visite, la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes sur la carrière. Ces éléments n'appellent pas de remarque.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Autosurveillance de la qualité des eaux rejetées et entretien du séparateur**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 23/07/2023, article 9.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôles

**Prescription contrôlée :**

**Article 26.2 arrêté du 02/08/2002:**

1°) Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire bétonnée étanche avec un point bas relié à un décanteur déshuileur garantissant un rejet dont la concentration en hydrocarbures n'excède pas 5 mg/l.

Celui-ci est régulièrement vidangé par une entreprise agréée.

**Article 9.1 : Contrôles**

Le point 1° de l'article 26.2 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2002 susvisé est ainsi complété :

« Le dispositif est nettoyé aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an. L'exploitant conserve, jusqu'à la fin de l'autorisation, tous documents qui justifient l'entretien régulier du dispositif et l'élimination des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le dispositif.

L'exploitant fait réaliser annuellement en sortie du décanteur déshuileur prévu ci-dessus des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 18.2.3. de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé. Les résultats commentés de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. »

### **18.2.3. Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) :**

I. - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

[...]

### **Constats :**

L'exploitant transmet un bordereau de suivi de déchet émis suite au curage du décanteur déshuileur. Le dernier curage a été réalisé le 11/12/2024.

L'exploitant transmet le rapport de la surveillance annuelle de la qualité des eaux du séparateur de 2025 (prélèvement du 19/09/2025). Ce dernier indique que le pH, la température, la demande chimique en oxygène, les matières en suspension ainsi que les hydrocarbures totaux ont été analysés.

**Observation :** l'interprétation des résultats réalisée dans le rapport présente des inexactitudes et des incohérences :

- les prescriptions du pH de l'arrêté ministériel du 22/09/1994, indiquées dans le rapport, ne sont pas exactes.
- les valeurs reprises dans l'interprétation de ce rapport ne sont pas les mêmes que celles indiquées dans l'analyse.
- certaines unités ne sont également pas cohérentes.

Les résultats sont toutefois conformes aux prescriptions réglementaires.

**Type de suites proposées :** Sans suite